

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : COMMUNE** - arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre de la commune – pour l'année 2026 **N° 25/1316 ST**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 417-10,
- **Considérant** que les services techniques municipaux assurent pour la ville, l'entretien de la voirie et qu'ils peuvent à tout moment avoir à intervenir sur le domaine public,
- **Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par les services techniques municipaux, sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Toutes les mesures devront être prises par les services techniques municipaux, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue, et à la charge des services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 29 décembre 2025

**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**

